






|  |  |                      |
|--|--|----------------------|
| <p>Service départemental<br/>d'incendie et de secours</p>   <p>Service Opération</p> | <h2>PROCEDURE</h2> <h3>Gestion des avis de contravention liés<br/>aux infractions au code de la route<br/>avec un véhicule de service</h3>   | <h2>PRD 2020-02</h2> |
| Documents abrogés :  |  |                      |
| Documents de référence :   | Article R-11 du code de la route<br>GOP020 Conduite des engins (28/05/2013)  |                      |
| Statut du document :   | Version 1 – Création – 02/12/2020<br>Version 2 – Modification - 24/03/2023<br>Version 3– Modification - 04/10/2023 - paragraphe 2 et 3, suppression annexes 1 et 2   |                      |
| Pièce(s) jointe(s) / Annexe(s):  | Annexe 1 : Régularisation de l'avis de contravention par le conducteur concerné.<br>Annexe 2 : Régularisation de l'avis de contravention par le service opération.   |                      |
| Destinataires :  | <p>Par le service émetteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> chefs de pôle et chefs de groupement</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> chefs de compagnie</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> officiers de la chaîne de commandement concernés</li> </ul> <p>Par le chef de groupement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> chef de services concernés</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> ensemble des agents du service concerné</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> chefs de centre</li> </ul> <p>Par le chef de centre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> chefs d'agrès</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> chefs d'équipe</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> équipiers</li> <li><input type="checkbox"/> référent</li> </ul> |                      |
| Date d'application   | Applicable à la date indiquée par l'approbateur (en bas à droite)  |                      |

| Rédaction  | Vérification  | Conformité et enregistrement               | Approbation<br>le 14.10.2023  |
|--|---|--|---|
| <p>Date : 04/10/2023</p> <p>Affaire suivie par :</p> <p>LTN Julien MARCHAL</p> | <p>Le chef du groupement<br/>Opération / Formation</p>  <p>CNE Julien HABART</p> | <p>Le secrétariat<br/>de<br/>direction</p> | <p>Le directeur départemental,</p>  <p>Colonel/HC Yves GAVEL</p> |

|  |  |                           |
|--|--|---------------------------|
| <p>Service départemental<br/>d'incendie et de secours</p>  <p>Service Opération</p> | <h2>PROCEDURE</h2> <h3>Gestion des avis de contravention liés<br/>aux infractions au code de la route avec<br/>un véhicule de service</h3> | <p><b>PRD 2020-02</b></p> |
|--|--|---------------------------|

## 1. Contexte du document :

Dans le cadre de l'utilisation des véhicules du SDIS, en intervention ou non, les conducteurs peuvent être amenés à commettre une infraction au code de la route (excès de vitesse, stationnement gênant...) entraînant la réception d'un avis de contravention.

Aussi, cette procédure a pour objet d'une part, de rappeler les règles à respecter en matière de vitesse et d'autre part, de clarifier la procédure de gestion des contraventions au sein du SDIS de la Meuse.

## 2. Rappel point « excès de vitesse » de la COF GOP020 – Conduite des engins :

L'article R-11 du code de la route définit que : « Tout conducteur est tenu de ne pas dépasser la vitesse maximum fixée par les dispositions réglementaires. Toutefois, cette prescription n'est pas applicable aux conducteurs des véhicules des services d'incendie **lorsqu'ils se rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire.** » **et qu'ils sont munis de leurs avertisseurs sonores et lumineux.**

Toutefois, une limite doit être raisonnablement imposée. Il est donc vivement recommandé aux conducteurs de :

- ne pas effectuer des dépassements de la limite de vitesse supérieurs à 40 Km/h. Au-dessus, il s'agit d'un délit et le SDIS ne pourra pas en assumer la responsabilité.
- d'adapter sa vitesse en fonction du degré d'urgence de la mission, suivant son véhicule et à son environnement.

De plus, un véhicule poids lourd, un ensemble articulé ou les véhicules tout terrain présentent des risques particuliers sur la route. Ainsi, ils ne peuvent décemment pas dépasser de plus de 20 km/h la vitesse autorisée.

**En cas de contrôle de vitesse excessif d'un véhicule partant en intervention, le chef d'agrès prévient le CTA/CODIS par radio. Un message sera alors rédigé dans la main courante de l'intervention.**

En fonction de la vitesse contrôlée, la procédure sera la suivante :

- ✓ Jusqu'à 40 km/h au-dessus de la limite autorisée :

Le service se chargera, après vérifications d'usage, d'effectuer les démarches de demande d'indulgence auprès du Procureur de la République ;

- ✓ Au-dessus de 40 km/h au-dessus de la limite autorisée :

Cette infraction constitue un délit. De ce fait, l'agent établira un compte rendu, justifiant de l'urgence de la mission et de sa prise de risque, à destination du groupement Opération. De plus le Procureur de la République se réserve le droit de gérer directement cette infraction au code de la route.

Lors du transport d'une victime, il est interdit de dépasser les limites de vitesse. Néanmoins, si un médecin estime que l'état de la victime nécessite un transport urgent, le chef d'agrès de l'engin suivra ces indications et en informera le CTA/CODIS qui devra le consigner dans les messages d'intervention.

**Attention :** En dehors du trajet CS - lieu d'intervention et sous réserve des conditions ci-dessus, les conducteurs doivent scrupuleusement respecter le code de la route.

### 3. Modalités de gestion des contraventions :

La contravention est adressée au SDIS de la Meuse et réceptionnée, à l'issue de la procédure de traitement du courrier, par le service opération.

Celui-ci se charge d'identifier dans quel cadre cette infraction a été commise (voir tableau ci-dessous). En fonction, la contravention sera transférée ou non au conducteur concerné pour régularisation.

| Cas envisagés des contraventions :   | Régularisation effectuée par :  |
|--|---|
| 1) Hors-intervention.<br>2) En partant sur une intervention dont l'excès de vitesse est supérieur à 40km/h.<br>3) En retour d'intervention.  | Service Opération qui demandera au conducteur identifié les pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>✓ Le scan recto/verso de son permis de conduire.</li><li>✓ Le scan recto /verso de sa CNI ou le scan de la partie identité de son passeport</li><li>✓ Son adresse électronique personnelle</li><li>✓ Un justificatif de domicile</li></ul> |
| 4) Dans le cadre d'une intervention <u>sauf</u> cas 2 et 3 (voir ci-dessus)<br>5) Le SDIS n'est pas responsable (exemple : défaut de stationnement sur un véhicule vendu par le SDIS). | Service Opération conformément à sa procédure interne.  |

### 4. Suivi :

Toutes difficultés dans l'application de ces dispositions feront l'objet d'une remontée d'informations auprès du Service Opération ( [operation55@sdis55.fr](mailto:operation55@sdis55.fr) ).